



# IMTERPED

L'IMPACT TERRITORIAL DES LOISIRS PÉDESTRES SUR LE LITTORAL

---

**PUBLICATION**

**Travaux de recherche réalisés dans le cadre du programme IMTERPED**

<https://www.vips2.fr/imterped/>

Fondation  
de  
France

**Rimaud Marie-Noëlle & Piriou Jérôme (2020)**

*The conversation*

<https://theconversation.com/le-sentier-du-littoral-a-lepreuve-de-la-strategie-de-deconfinement-139420>

## **Le sentier du littoral à l'épreuve du déconfinement**

Le sentier du littoral désigne la totalité du linéaire ouvert, bordant le domaine public maritime et dont le tracé emprunte des terrains de nature juridique différente (public/privé) permettant d'accéder au rivage de la mer et de cheminer le plus possible le long du littoral. Certains itinéraires empruntent d'anciens chemins des douaniers, dont le célèbre GR 34, qui longe le littoral du Mont-Saint-Michel à Saint-Nazaire. Les 2 000 kilomètres de ce sentier recevraient plus de 9 millions de visiteurs annuels.

Dans le cadre de l'épidémie du coronavirus et de la mise en place des mesures de confinement, les préfets ont pris des arrêtés qui ont conduit à une fermeture totale ou partielle du sentier du littoral pendant plus de 50 jours. Dans la perspective du déconfinement, de nombreux élus et acteurs économiques de territoires littoraux se sont mobilisés pour réclamer une réouverture des plages. Depuis le 7 mai, le gouvernement a donc conféré aux préfets la responsabilité d'autoriser un accès aux plages à la demande des maires sur présentation d'un dispositif et des aménagements suffisants pour garantir une distanciation physique. Mais quel est l'impact sur l'accès au sentier du littoral ?

Nombreux sont les acteurs qui interviennent dans la gestion du sentier du littoral. D'abord l'État, via les directions départementales des territoires et de la mer, est garant d'une servitude de passage des piétons le long du littoral et s'assure auprès des communes de son application et de l'entretien des sentiers par convention. Ensuite, dans le cas où un sentier du littoral est labellisé « grande randonnée » GR par la Fédération française de randonnée pédestre (la fameuse marque de peinture blanche et rouge), il convient que les communes concernées fassent inscrire cet itinéraire dans un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, afin d'assurer un balisage homogène et financer l'entretien. Beaucoup de communes ont déjà transféré les compétences relatives à l'entretien des sentiers aux intercommunalités. Pour autant, en pratique, l'entretien est souvent confié et assuré par diverses associations. Les communes ont pourtant un rôle majeur concernant les sentiers du littoral, puisque le maire dispose d'un pouvoir de police afin de s'assurer du respect des propriétés privées. De plus, le maire doit se montrer garant via la police municipale, de la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Aussi toute décision concernant l'accès et les conditions d'usage du sentier du littoral revient au maire.

Dans cette crise sanitaire liée à la propagation du virus Covid-19, les maires ont été mis à rude épreuve. D'abord, ils ont une responsabilité de santé publique, notamment en cherchant par tous les moyens à fournir des masques à leurs concitoyens. Ensuite, ils sont depuis le 15 mars (ré)élus sans officialisation ou encore candidats aux élections municipales, le second tour ayant été suspendu pour cause de

confinement. Les « premiers magistrats » de la commune ne pouvaient pas espérer pire scénario. Dans le cadre du processus de déconfinement, bien que la décision finale soit prise par les préfets, les maires doivent donc agir en leur âme et conscience afin d'assurer un équilibre entre la liberté de circuler sur le sentier du littoral et la sécurité, afin de limiter la propagation du virus.

À partir du 11 mai, des réglementations départementales et municipales sont intervenues prenant en compte les particularités des sentiers du littoral et notamment la portion du GR 34. Voici quelques exemples des mesures prises en cette période de « post-confinement », à la suite d'une observation de terrain sur le GR 34. Sur les premiers kilomètres du GR 34 au sein de la presqu'île de Guérande, on s'aperçoit que les communes, bien que limitrophes et reliées entre elles par le sentier du littoral n'appliquent pas la même réglementation concernant l'usage du sentier littoral. Cette situation s'explique par la latitude laissée aux maires dans l'arrêté préfectoral daté du 12 mai 2020. L'article 3 stipulant que : « L'accès aux chemins côtiers [...] est autorisé sous réserve du respect des mesures sanitaires définies par le maire localement, à qui il appartient de réglementer l'accès à ces espaces si leur configuration ou leur fréquentation ne permet pas de faire respecter les règles d'hygiène et de distanciation physique. »

Ainsi, sur le sentier du littoral à Pornichet, un promeneur qui chemine d'ouest en est sans restriction, se voit refuser la poursuite de son itinéraire, dès lors qu'il arrive sur la commune de Saint-Nazaire. Une signalétique lui mentionne une interdiction d'accès aux piétons. Et pour cause, le maire de Saint-Nazaire a instauré un sens obligatoire d'est en ouest pour parcourir le sentier du littoral, obligeant les usagers à emprunter les rues adjacentes au retour.

À une quinzaine de kilomètres de là, une fois passé la baie de La Baule, les promeneurs qui ont parcouru sans restriction le sentier du littoral sur la commune du Pouliguen, doivent rebrousser chemin en arrivant à Batz-sur-Mer. Dans cette commune, un arrêté municipal du 14 mai 2020, interdit l'accès aux chemins et sentiers côtiers « en raison de l'exiguïté des espaces qui ne permettent pas de garantir les conditions de sécurité sanitaire requise ». À l'ouest de Batz-sur-Mer, la commune limitrophe du Croisic a fait le choix d'autoriser la pratique du sentier du littoral, mais le maire a pris un arrêté municipal le 11 mai 2020, rendant le port du masque obligatoire. Enfin, au nord du Croisic, les communes de La Turballe et de Piriac-sur-Mer ont ouvert le sentier du littoral et installées des affiches, dont un pictogramme qui recommande le port du masque, mais sans obligation ni arrêtés municipaux. Les mêmes types de mesures ont été observés dans le Morbihan, avec par exemple l'interdiction du sentier côtier à La Trinité-sur-Mer et le port du masque recommandé ou obligatoire (si distance de moins d'un mètre) à Quiberon...

Cette crise sanitaire majeure a remis le maire au cœur de l'action publique, alors que l'intercommunalité avait tendance à gagner du terrain dans diverses actions liées aux transferts de compétences. Concernant la gestion du sentier du littoral, il est marquant de constater que chaque commune cherche à appliquer sa propre réglementation, mais après tout n'est-ce pas là le rôle premier du politique que de défendre ses idées, compte tenu de sa connaissance privilégiée du territoire et de ses habitants ? Ce mode de gestion a généré une incompréhension de la population face aux interdictions pesant sur certains espaces uniquement (voir le florilège de commentaires sur les réseaux sociaux). De plus, il reste difficile pour les habitants des environs de suivre l'évolution de la situation, du fait d'un accès compliqué aux informations (hétérogénéité dans l'affichage sur le terrain, réseaux sociaux et sites Internet des municipalités pas toujours mis à jour, etc.). Une harmonisation entre les communes, en particulier une réouverture conjointe des espaces, aurait évité toute confusion entre lieux fermés et lieux ouverts, qui a conduit à une ruée vers ces derniers. Soumis à la tutelle des représentants de l'État (préfets de départements), les maires doivent faire preuve d'agilité pour satisfaire les attentes de leurs concitoyens, dans ce besoin d'accès à l'espace public littoral après deux mois de confinement.

L'exercice n'est pas sans risques, mais les administrés devraient être en mesure de comprendre un message qui, à défaut d'être uniforme, est sans équivoque.